

505 LM 215/16

5105

(1942)

A

Simplification de la procédure d'autorisation  
d'utilisation des excédents de surtaxes locales  
temporaires.

Lettre SNCF au MTP	19. 8.42
Lettre SNCF au MTP	19. 8.42
Dépêche du MTP à la SNCF	21.12.42

Simplification de la procédure d'autorisation d'utilisation des excédents de surtaxes  
locales temporaires.

S.E. AUX COMMUNICATIONS

PARIS, le 21/12/42

Direction des Chemins de fer

Service technique - 3ème bureau

LE Ministre S.E. à la  
Production Industrielle et aux Com-  
munications

Utilisation des reliquats de surtaxes  
locales temporaires de faible importance

A.G. 350-3

à M.le Président du C.A. de la SNCF

Par lettre D/913 I50-15 du 19/8/42, vous avez demandé que la SNCF soit autorisée à régler directement, en accord avec les collectivités ou établissements publics intéressés, l'utilisation des reliquats de surtaxes locales temporaires de faible importance inférieurs à 10.000 frs par exemple.

A l'appui de cette demande, vous faites valoir que vos Services prennent, en général, toutes dispositions utiles pour que l'arrêt de la perception des surtaxes intervienne le plus rapidement possible après l'amortissement complet des emprunts ou des allocations et qu'ainsi, dans la majorité des cas, les projets d'utilisation des reliquats disponibles qui sont soumis à mon approbation, en exécution de l'art. 8, § 3 de la loi du 15/9/42, ne portent que sur des sommes très faibles.

Après examen par le Service Economique des Transports, je vous rappelle que la loi du 15/9/42 récemment promulguée et aux travaux préparatoires de laquelle ont participé des représentants de la SNCF, prévoit explicitement que c'est à la collectivité emprunteuse qu'il appartient, après s'être mise d'accord avec le transporteur, de présenter à mon approbation des propositions en vue de l'emploi éventuel des reliquats de surtaxes locales.

Toutefois, dans un but de simplification, j'estime qu'il n'y a pas d'inconvénient à ce que le contrôle de l'emploi des reliquats de faible importance soit désormais sinon supprimé totalement, comme vous me l'avez suggéré, du moins très simplifié.

En conséquence, je décide qu'à l'avenir les reliquats de surtaxes locales temporaires inférieurs ou égaux à une demi-annuité d'amortissement de l'emprunt et, jusqu'à concurrence d'un maximum de 10.000 frs, pourront être affectés, sans ~~mon~~ mon approbation préalable, à la réalisation de travaux entrant dans la catégorie de ceux qui peuvent être gagés par des surtaxes locales temporaires étant entendu que ces opérations feront, de votre part, l'objet d'un compte rendu collectif qui sera soumis à mon examen à la fin de chaque année et que vous pourrez considérer comme approuvé s'il n'a pas, dans les trois mois, donné lieu à observations de ma part.

(s) MORANE

Le Président  
du Conseil d'Administration

Paris, le 19 août 1942

913.150/15

Monsieur le Ministre,

Les acquisitions, aliénations et cessions de terrains, les subventions, l'emploi des excédents de surtaxes locales temporaires, les projets de travaux complémentaires de premier établissement et d'acquisition de matériel roulant, de mobilier ou d'outillage, donnent lieu entre l'Administration et la Société Nationale des Chemins de fer à de très nombreux échanges de correspondance.

La multiplicité des autorisations qui vous sont demandées et des comptes rendus qui vous sont adressés tient dans une large mesure à ce que les règles qui régissent la matière ont été édictées lorsque l'exploitation des chemins de fer était confiée à des Sociétés privées et à un moment où les salaires et les prix étaient très inférieurs à leur niveau actuel.

J'ai l'honneur, en conséquence, et comme vous avez bien voulu m'y inviter, de vous proposer d'apporter à ces règles quelques simplifications.

Les propositions de la Société Nationale des Chemins de fer font l'objet de quatre lettres jointes.

Veuillez agréer, .....

Le Président du Conseil d'Administration,

signé : FOURNIER.

Monsieur le Secrétaire d'Etat aux Communications.

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

-----

Le Président  
du Conseil d'Administration

C O P I E

Paris, le 19 août 1942

913.150/15

Monsieur le Ministre,

Le décret-loi du 14 juin 1938, portant modification de la législation des surtaxes locales temporaires, prévoit, dans le dernier paragraphe de l'art. 3 "qu'à l'expiration du délai de perception, les fonds disponibles seront affectés, sur la proposition des collectivités intéressées et d'accord avec le chemin de fer, à des travaux concernant ce dernier, à autoriser par le Ministre des Travaux Publics".

Quel que soit donc le montant des fonds disponibles, leur affectation à des travaux concernant le Chemin de fer ne peut être décidée qu'avec votre autorisation.

Or, toutes dispositions sont prises par nos Services pour arrêter la perception des surtaxes le plus rapidement possible après l'amortissement complet des emprunts ou allocations et réduire le plus possible les reliquats disponibles. Par suite, les projets qui vous

.....

Monsieur le Secrétaire d'Etat aux Communications.-

11

sont présentés n'intéressent ainsi que des sommes très faibles. Au cours des mois récemment écoulés, des propositions vous ont été adressées pour l'emploi de :

- 135 fr 20 - Plantation de troènes à la station d'Avrée (31/7/41) ;
- 41 fr 60 - Pose d'un bitron de cheminée à la station des Beaumettes (31/8/41) ;
- 173 fr 30 - Amélioration de la fosse de la bascule de Lunelviel (17/4/42).

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir autoriser la S.N.C.F. à régler directement, en accord avec la collectivité intéressée, l'utilisation des reliquats de surtaxes locales de faible importance, inférieurs à 10.000 fr par exemple.

Au delà de ce minimum, la S.N.C.F. continuerait à solliciter votre approbation avant tout commencement d'exécutions des travaux.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

Le Président du Conseil d'Administration,

Signé : FOURTIER.